



Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 11
adresse_mail@spw.wallonie.be

Collège provincial de la province de
Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

→ COBIR + DP
→ feuille pour MA et info des conseillers
Original : DF.

Vos réf :

Nos réf : 2021 - 006818/KTE --- Province de Luxembourg - MB1-2021

Vos contacts : T. KOUADJO, gradué - 081/32.32.14 - tchouadjo.kouadjo@spw.wallonie.be
Michel Charlier, Directeur, 081/32.37.42, michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la première modification du budget pour l'exercice 2021, de la province de Luxembourg, votée en séance du Conseil provincial en date du 26 février 2021 et parvenue à l'autorité de tutelle le 4 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes sur la première modification du budget pour l'exercice 2021 de la Province de Luxembourg rendu en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 11 mars 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du Centre Régional d'Aide aux Communes :

Maintien de l'avis largement réservé remis dans le cadre du budget initial 2021 au vu du non-respect de la trajectoire budgétaire.

Les Autorités sont invitées à actualiser leur trajectoire avant le vote du budget initial 2022, en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles utiles pour rétablir l'équilibre à l'exercice propre et au global.

Considérant que la première modification du budget pour l'exercice 2021 de la Province de Luxembourg se clôture globalement sur un boni de 2.391.227 euros au service ordinaire et sur un boni de 425.314 euros au service extraordinaire ;

Considérant, en conséquence, que ladite modification respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, pour le surplus, ladite modification est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admise telle que présentée,

ARRETE :

Article 1er : La première modification du budget, pour l'exercice 2021, de la province de Luxembourg, votée en séance du Conseil provincial en date du 26 février 2021, est **APPROUVÉE** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

SERVICE ORDINAIRE			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
EXERCICES ANTERIEURS	2.472.236	421.227	2.051.009
EXERCICE PROPRE	108.604.843	108.264.625	340.218
PRELEVEMENTS			
TOTAL	111.077.079	108.685.852	2.391.227

SERVICE EXTRAORDINAIRE

SERVICE EXTRAORDINAIRE			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
EXERCICES ANTERIEURS	1.591.942	9.544	1.582.398
EXERCICE PROPRE	13.641.851	17.770.360	-4.128.509
PRELEVEMENTS	2.971.425	/	2.971.425
TOTAL	18.205.218	17.779.904	425.314

- Art. 2.** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :
- Je vous encourage à continuer votre pleine collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes en l'associant à vos travaux budgétaires et surtout en tenant compte de ses remarques.
- Art. 3.** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province de Luxembourg en marge de l'acte concerné.
- Art. 4** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5.** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Luxembourg.
Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.
- Art. 6.** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Namur, le

25 MARS 2021

Christophe COLLIGNON

